

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 28 mai 2024.
2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 12'400'000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles, destiné à subventionner les constructions rurales, du 28 mai 2024.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 16'100'000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles, destiné à subventionner des travaux d'améliorations foncières, du 28 mai 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 24 de la Feuille officielle, du 14 juin 2024. Le délai référendaire sera échu le 12 septembre 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 4 juillet 2024.

Neuchâtel, le 12 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de la loi et des décrets :

Loi modifiant la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 2 novembre 2022 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 janvier 2024,

décède :

Article premier La loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 5, let. b (nouvelle teneur)

Fixation des
périmètres

b) des dispositions du titre cinq de la Loi fédérale sur l'agriculture et de celles de l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 2 novembre 2022 ;

Art. 9, al. 1, let. k (nouvelle teneur) et let. n et o (nouvelles)

Genres
d'améliorations
structurelles
subventionnées

k) mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement, notamment la mise en réseau de biotopes et la reconstruction de murs de pierres sèches ;

n) vergers haute-tige ;

o) autres mesures d'améliorations structurelles définies dans l'Ordonnance fédérale, notamment celles visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2024

Au nom du Grand Conseil :

La vice-présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 12'400'000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles, destiné à subventionner les constructions rurales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 2 novembre 2022 ;

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 janvier 2024,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 12'400'000 francs est accordé au Conseil d'État pour subventionner les constructions rurales.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 6'000'000 francs de recettes, portant ainsi à 6'400'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2024

Au nom du Grand Conseil :

La vice-présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 16'100'000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles, destiné à subventionner des travaux d'améliorations foncières

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 2 novembre 2022 ;

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 janvier 2024,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 16'100'000 francs est accordé au Conseil d'État pour subventionner des travaux d'améliorations foncières.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 8'000'000 francs de recettes, portant ainsi à 8'100'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2024

Au nom du Grand Conseil :

<i>La vice-présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M.-C. FALLET	M. LAVOYER-BOULIANNE